

fiche « carrières »

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	801	852	901	966	1015	HEA	HEB
I.M.	658	696	734	783	821	-	-
Mini	2a	2a	2a	3a	3a	3a	
Maxi	2a 6m	3a	3a	3a	4a	3a	



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur,
- et
- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
 - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
 - soit un emploi fonctionnel mentionné au (2).

ADMINISTRATEUR



ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	528	588	655	701	750	801	852	901	966
I.M.	452	496	546	582	619	658	696	734	783
Mini	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	
Maxi	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a	

ELEVE



ECHELONS	1	2
I.B.	395	427
I.M.	359	379
Mini	1a	6m
Maxi	1a	2a

- Concours externe,
- Concours interne,
- Troisième concours.

• Promotion interne.

- (1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2),
 - les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.
- (2) Emploi fonctionnel de :
- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
 - Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
 - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
 - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

Limites

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux OPHLM de plus de 10 000 logements.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.